

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D15-2016

Séance du 25 février 2016 – Convocation du 15 février 2016

Compte rendu affiché le 4 mars 2016

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Marine MATHEY, Claire POINT, Michel HU, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Claire LEBAHAR par Claire POINT ; Guillemette DEBORDE par Jean-Jacques DUPERRAY ; Gilbert PETITJEAN par Michel MATHEY ; Xavier LAURE par Michel HU ; Christine PERRIN par Nadine DUPLOT ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI ; Odile BALTHAZARD par Yves ARTETA ; Vincent VIVO par Patrick RACHAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	19
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Précisions relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

En application de l'article L 2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire, dans un objectif d'efficacité, un certain nombre de pouvoirs. Pour rappel, l'ensemble des décisions prises en application de ces délégations de pouvoirs font l'objet d'une information lors de chaque Conseil Municipal. Trois d'entre eux nécessitent d'être encadrés par une délibération complémentaire ; il s'agit des pouvoirs issus des alinéas 16, 17 et 20. Il est proposé au Conseil d'encadrer par des limites la délégation consentie au Maire pour ces trois alinéas.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil de retirer la délégation précédemment consentie au Maire sur la base de l'alinéa 3 de l'article L 2122-22 : procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires. Dans un souci de transparence, la décision de souscription des emprunts étant un élément central de la gestion budgétaire de la commune, il est proposé au Conseil d'acter que cette compétence demeure de son ressort.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,
- VU la délibération du 17 avril 2014,
- **DÉCIDE de compléter par les limites suivantes les délégations accordées au Maire en application de l'article L2122-22 alinéas 16, 17 et 20 :**

16. Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel et en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisine ou affaires nécessitant, en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridiction civiles, pénales ou toute autre juridiction spécialisée, tant en première instance qu'en appel et en cassation dans le cadre de contentieux ou affaire nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infraction pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter toutes indemnités d'assurance,
- Décider de la cession de véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément au code de la route,
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement réparables conformément au code de la route.

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €

- RETIRE la délégation précédemment consentie sur la base de l'article L2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- PRECISE que la réalisation d'emprunts destinés aux investissements prévus par le budget demeure une compétence du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 25 février 2016
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 01/03/2016
- Publication ou affichage le 01/03/2016
Valérie GLATARD, Maire.

